

**PROCES VERBAL DU  
CONSEIL MUNICIPAL  
23 JUIN 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, à l'hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur HITTLER Charles, Maire.

**ETAIENT PRÉSENTS :**

M. Charles HITTLER, Maire, Patrick FINCK, Mesdames Anne LOISEAU, Cynthia LESAGE, Carole MORIZOT (arrivée à 18 h 40), Adjoints au Maire, M Michel DESCHAMPS, conseiller délégué, Messieurs David BION, Denis PAUTRAT, Bernard WOZNIAK, Laurent BAFFALEUF, Jean-François PAX, Camille COUSIN Mesdames Florence HULOT, Sylvia DRION, Gislaïne HERBLOT, Karinne DAIRE,

**Absents ayant donné pouvoir :**

M Daniel FILIPPI a donné pouvoir à M Charles HITTLER  
M Eric ALBERT a donné pouvoir à Mme Anne LOISEAU  
Mme Annie SOUCAT a donné pouvoir à Mme Karinne DAIRE  
M Alain LORNE a donné pouvoir à M Michel DESCHAMPS  
M Nabil RICHARD a donné pouvoir à M Patrick FINCK

**Absents:**

Karine TEUFEL(excusee) , Emilie BLONDELOT

**Secrétaire de Séance :** Madame Cynthia LESAGE est désignée secrétaire de séance en application de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 FEVRIER 2025**

**Votes : Pour : 20**

**Contre :**

**Abstentions :**

**CONVENTION D'INDEMNISATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS DE DEUX AGENTS A L'OCCASION D'UN RECRUTEMENT PAR VOIE DE MUTATION**

Deux policiers municipaux ont ou vont intégrer par voie de mutation les effectifs de la ville d'Arcis Sur Aube le 1<sup>er</sup> mai 2025 et le 1<sup>er</sup> septembre 2025. Lors de leurs départs de la ville de Sainte Savine, ces agents possédaient un compte épargne temps.

Le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale prévoit, en son article 11, que les collectivités peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte-épargne temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation de collectivité.

Dans ce but, il convient de délibérer afin de donner pouvoir au Maire de signer la convention financière de reprise du compte épargne temps avec la collectivité de Sainte Savine.

**Après avoir délibéré, le Conseil municipal :**

● **AUTORISE** le Maire à signer la Convention financière de reprise du compte épargne temps de l'agent ayant bénéficié d'une mutation aux conditions financières applicables pour la catégorie de l'agent (catégorie C).

**Votes : Pour : 20**

**Contre :**

**Abstentions :**

**MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF)**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.422-4 à L.422-19 (ancien article 22 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et ancienne loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale) ;

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 22 mai 2025

Considérant que l'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle ;

Considérant que le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts : le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC) ;

Considérant que le CPF, qui se substitue au DIF, permet aux agents publics d'accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle dans la limite d'un nombre d'heure défini réglementairement ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la collectivité

M. le Maire propose à l'assemblée :

**1 - Plafonds de prise en charge des frais de formation**

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont décidés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants :

- Prise en charge des frais pédagogiques :
  - plafond horaire : 15 euros ;
  - et plafond par an et par agent : 2.250 € ;
- Prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations:
  - prise en charge de l'intégralité des frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations selon les barèmes en vigueur ;

Les frais occasionnés comprennent :

- Les frais de déplacement (l'agent devra utiliser un véhicule de la collectivité en cas de non-disponibilité l'agent prendra son véhicule personnel),
- Les frais de péages et parking,
- Les frais de repas,
- Les frais d'hébergement.

Le remboursement ne pourra s'effectuer que sur production de justificatifs.

Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, il devra rembourser les frais engagés par l'administration.

- Cas particuliers

L'utilisation par anticipation de droits non encore acquis, éventuellement accordée dans les conditions de l'article 4 du décret n° 2017-928 du 06 mai 2017 modifié, n'a pas d'incidence sur le calcul des plafonds de prise en charge.

Une demande de formation dont les frais pédagogiques sont supérieurs aux plafonds susmentionnés peut être accordée sous réserve que l'agent justifie du financement par lui ou tout autre organisme, de la part non prise en charge par l'administration

- Justificatifs

L'agent, dont les frais pédagogiques sont ainsi pris en charge, est tenu de présenter les justificatifs d'inscriptions et d'assiduité à la formation. A défaut de production de ces documents, ou en cas d'absence non justifiée de suivi de tout ou partie de la formation, l'agent intéressé devra déboursier à l'autorité territoriale les frais pédagogiques pris en charge.

## 2 - Demandes d'utilisation du CPF

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit adresser une demande écrite à son supérieur hiérarchique. Cette demande doit contenir les éléments suivants :

- présentation de son projet d'évolution professionnelle
- programme et nature de la formation visée
- organisme de formation sollicité
- nombre d'heures requises
- calendrier de la formation
- coût de la formation
- joindre le formulaire prévu à cet effet (Joint en annexe)

## 3 - Instruction des demandes

Les demandes seront instruites par l'autorité territoriale au fur et à mesure des dépôts tout au long de l'année.

## 4 - Critères d'instruction et priorité des demandes

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017) :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service (article L.422-12 du code général de la fonction publique, ancien article 22 quater de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983).

## 5 - Réponse aux demandes de mobilisation du CPF

Une réponse à la demande de mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois. En cas de refus, celui-ci sera motivé.

**Après avoir délibéré, le Conseil municipal :**

- **ADOPTE** les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation telles que proposées.
- **INSCRIT** les crédits correspondants au budget.

**Votes : Pour : 21**

**Contre :**

**Abstentions :**

#### **AVIS SUR LE PROJET DE PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-14 et suivants, R. 153-3 et suivants et L. 103-6 ;

Vu la loi du 07 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le Code du patrimoine et notamment ses articles L.621-30 à L.621-32, R.621-93 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/19 en date du 30 mai 2022 prescrivant la révision du PLU et fixant les objectifs poursuivis ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024/038 en date du 19 novembre 2024 arrêtant le projet de PLU et tirant le bilan de la concertation ;

Vu la proposition de Périmètre Délimité des Abords de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Le Maire rappelle que la révision du Plan Local d'Urbanisme a été l'occasion d'engager une réflexion sur la création d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA) se substituant aux périmètres de protection de 500 mètres aux abords des monuments historiques.

Les Périmètres Délimités des Abords ont été introduits dans la loi du 07 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. Les immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

A défaut de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique aux immeubles situés dans le champ de visibilité d'un monument historique situé à moins de 500 mètres.

Le projet de ce périmètre est joint en annexe de la présente délibération : il crée une servitude d'utilité publique de protection au titre des abords et s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans le périmètre délimité en fonction des enjeux patrimoniaux.

Les monuments historiques concernés par la procédure de Périmètre Délimité des Abords sont l'église Saint-Etienne, l'hôtel de ville, le château et son parc.

Pour permettre la création d'un PDA, le conseil municipal doit se prononcer sur le projet avant qu'une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords ne soit organisée.

A l'issue de l'enquête publique, le Conseil municipal sera invité à délibérer sur le projet et le périmètre précité sera créé par décision du Préfet de région pour être ensuite annexé au PLU.

**Après avoir délibéré, le Conseil municipal :**

- **SE PRONONCE FAVORABLEMENT** sur le projet de Périmètre Délimité des Abords des monuments historiques, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

- **SOUMET** le projet de PLU et le projet de Périmètre Délimité des Abords des monuments historiques à enquête publique unique conformément aux articles L.153-19 du Code de l'urbanisme et R.621-93 du Code du patrimoine

**Votes : Pour : 21**

**Contre :**

**Abstentions :**

#### **VIOLENCES FAITES AUX FEMMES - HARCELEMENT DE RUE - DISPOSITIF ANGELA - ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITE A METTRE EN ŒUVRE CONVENTION PARTENARIALE**

Dans le cadre de ses interventions en faveur de la lutte contre les violences intrafamiliales et les violences faites aux Femmes, la Ville d'Arcis Sur Aube souhaite conduire de nombreuses actions de sensibilisation envers le grand public. Toutes ces formes de violences sont condamnables, y compris celles vécues au quotidien et parmi elles, le harcèlement de rue.

76 % des femmes ont déjà été victimes de harcèlement sexuel dans les espaces publics. 65 % sont de jeunes adolescentes de moins de 15 ans et 82 % de moins de 17 ans ont déjà subi du harcèlement de rue. 81 % des femmes victimes de harcèlement sexuel de rue dont seulement 20 % déclarent avoir été aidées. 86 % des personnes ne savent pas comment réagir lorsqu'elles sont témoins.

Ce phénomène visant à s'adresser à des personnes d'une manière intimidante, insistante, irrespectueuse, humiliante ou menaçante, et ce en raison de leur sexe, leur genre ou orientation sexuelle, est réprimé par l'outrage sexiste par la loi du 3 août 2018 (article R625-8-3 Code pénal). Depuis le 1er avril 2023, l'outrage sexiste ou sexuel aggravé est considéré comme un délit (article 222-33-1-1 du Code Pénal).

Au-delà de cette judiciarisation, pour apporter une réponse concrète aux victimes, la Secrétaire d'État chargée de l'Égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, a mis en place le dispositif «Demandez ANGELA – Ask ANGELA ».

Le 27 mai 2024, la Déléguée départementale aux droits des femmes a proposé à la commune de déployer sur son territoire le dispositif qui consiste à assister et à soutenir des personnes se trouvant en situation de harcèlement en mobilisant des acteurs (commerçants, services recevant du public,...) qui apposent sur leur vitrine un macaron « ANGELA » signalant à la personne en détresse que dans cet espace, elle sera en sécurité, écoutée, prise en charge et orientée vers une structure lui assurant protection, conseil et assistance. La personne en difficulté s'exprime en demandant « Où est Angela ? ».

Le dispositif est soutenu par :

- L'État qui finance la structure associative d'accompagnement, en l'occurrence le CIDFF de l'Aube.

- La Région GRAND EST qui prend en charge la fabrication du kit de communication (macaron, flyer etc...), comportant le logo de la collectivité, s'il y a lieu de ses partenaires,

- Le CIDFF de l'Aube, qui forme le tiers mobilisé (commerçants, agent des collectivités, etc...), qui l'accompagne (charte d'engagement, fiche navette, fiche d'information « reflexe »), remet le kit de communication, bilante et suit les adhérents pendant la durée de la convention.

ANGELA s'appuie sur un tiers volontaire qui s'engage à :

- Porter assistance et soutenir toute personne faisant appel au dispositif de manière prioritaire en gardant la personne en sécurité aussi longtemps que nécessaire, de manière bienveillante, sans jugement ni remarque discriminatoire et en ne questionnant pas la situation dans laquelle la personne se trouve.

- Lui fournit un soutien matériel adéquat (pris électrique, téléphone, chaise, verre d'eau...). Si nécessaire, il appelle les secours (17 ou 112) au nom de la victime qui vient de se faire agresser ou qui se sent en danger.

- Communiquer sa participation au dispositif de manière visible et durable au grand public et à ses clients, via les supports de communication et à partir d'une signalétique permettant de localiser les lieux solidaires.

Pour la collectivité, ANGELA se décline au travers de :

- La réunion et la mobilisation des acteurs locaux (commerçants, services, etc..) en vue de leur engagement à devenir un « espace d'accueil »,

- La communication et la promotion du dispositif.

En région GRAND EST, dix agglomérations ont déjà déployé le dispositif ANGELA.

**Après avoir délibéré, le Conseil municipal :**

- **SE PRONONCE** favorablement sur la mise en place sur le territoire communal du dispositif dit ANGELA, de lutte contre le harcèlement de rue et notamment dans les établissements communaux recevant du public.
- **APPROUVE**, en conséquence, la convention partenariale et ses engagements à assurer une communication régulière et mobiliser l'ensemble de ses services.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat avec l'État, et le CIDFF de l'Aube.

**Votes : Pour : 21**

**Contre :**

**Abstentions :**

**FIXATION DU NOMBRE ET DE LA REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE ARCIS MAILLY RAMERUPT DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 2019 fixant la composition actuelle du conseil communautaire de la communauté Arcis Mailly Ramerupt

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté Arcis Mailly Ramerupt pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
- la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord, le Préfet fixera selon la procédure légale [droit commun] à 60 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale [droit commun].

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 60 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

communes	Accord local nombre de sièges	communes	Accord local nombre de sièges
ARCIS-SUR-AUBE	10	VAUPOISSON	1
MAILLY-LE-CAMP	7	DOSNON	1
VOUE	2	CHAMPIGNY-SUR-AUBE	1
POUAN-LES-VALLEES	2	BRILLECOURT	1
TORCY-LE-GRAND	2	GRANDVILLE	1
RAMERUPT	2	VILLIERS-HERBISSE	1
DAMPIERRE	2	TORCY-LE-PETIT	1
NOGENT-SUR-AUBE	2	VAUCOGNE	1
CHENE	1	VERRICOURT	1
LHUITRE	1	MESNIL-LETTRE	1
SAINT-REMY-SOUS-BARBUISE	1	MESNIL-LA-COMTESSE	1
VILLETTE-SUR-AUBE	1	DOMMARTIN-LE-COQ	1
SEMOINE	1	MOREMBERT	1
ALLIBAUDIERES	1	ORTILLON	1
TROUANS	1	VINETS	1
SAINT-ETIENNE-SOUS-BARBUISE	1	COCLOIS	1
ISLE-AUBIGNY	1	ORMES	1
NOZAY	1	POIVRES	1
HERBISSE	1	CHAUDREY	1
SAINT-NABORD-SUR-AUBE	1	Total des sièges répartis :	<b>60</b>

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté Arcis Mailly Ramerupt

**Après avoir délibéré, le Conseil municipal :**

- **DECIDE** de fixer, à 60 [nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté retenu dans le cadre de l'accord local] le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté Arcis Mailly Ramerupt, réparti comme ci-dessus
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Votes : Pour : 21**

**Contre :**

**Abstentions :**

**ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS**

ASSOCIATIONS	subventions sollicitées		attributions	OBSERVATIONS	
	demandes	projets spécifiques		votes	conseillers adhérents à une association n'ont pas pris part au vote
A.D.M.R.	4.600 €		4 600 €	Pour : 21 contre :0 abstentions : 0	
Amicale des donateurs de sang	200 €		200 €	Pour : 21 contre :0 abstentions : 0	
Amicale de l'Harmonie Municipale	1.000 €		1 000 €	Pour : 21 contre :0 abstentions : 0	
Amicale des Sapeurs-Pompiers d'Arcis	1.196 €	1.723 €	2 919 €	Pour : 21 contre :0 abstentions : 0	
Arcis Billard Club	2.500 €		2 500 €	Pour : 18 contre :0 abstentions : 0	3
Arcis cyclotourisme	300 €		300 €	Pour : 20 contre :0 abstentions : 0	1
Arcis Handball Féminin	1.100 €		1 100 €	Pour : 21 contre :0 abstentions : 0	
Arcis Val d'Aube Histoire et Patrimoine		800 €	800 €	Pour : 20 contre :0 abstentions : 0	1
AV3S Athlétic Villace 3Seine Arcisienne	2.000 €	500 €	2 500 €	Pour : 21 contre :0 abstentions : 0	
CDH 10 (Handisport)	150 €		150 €	Pour : 21 contre :0 abstentions : 0	
Centre social MPT	20.000 €		20 000 €	Pour : 19 contre :0 abstentions : 0	2
CFA BTP Aube	260 €		260 €	Pour : 21 contre :0 abstentions : 0	
Club féminin	150 €		150 €	Pour : 21 contre :0 abstentions : 0	
Comité de jumelage	pas de subvention, les frais pris en charge par la mairie		0 €	Pour : 20 contre :0 abstentions : 0	1
Comité des fête et foire	pas de demande, fonds suffisants				
Dynamôme	400 €		400 €	Pour : 21 contre :0 abstentions : 0	
ESNA (football)	2.000 €		2 000 €	Pour : 21 contre :0 abstentions : 0	
Ensemble et solidaire (UNRPA)		400 €	400 €	Pour : 21 contre :0 abstentions : 0	
Génération mouvement	300 €		300 €	Pour : 21 contre :0 abstentions : 0	
Gymnastique volontaire	500 €		500 €	Pour : 21 contre :0 abstentions : 0	
Interpro 10	260 €		260 €	Pour : 21 contre :0 abstentions : 0	
Kumi Kata Club (Judo)	300 €		300 €	Pour : 21 contre :0 abstentions : 0	
Les Archers des Prés Dorés	2.000 €		2 000 €	Pour : 21 contre :0 abstentions : 0	
Le petit plus de Pierre	200 €		200 €	Pour : 21 contre :0 abstentions : 0	
Les croqueurs de pommes	200 €		200 €	Pour : 20 contre :0 abstentions : 0	1
Les p'tits bouts	190 €		190 €	Pour : 21 contre :0 abstentions : 0	
Les roses du Val d'Aube	250 €		250 €	Pour : 18 contre :0 abstentions : 0	3
L'outil en mains	3.000 €		3 000 €	Pour : 21 contre :0 abstentions : 0	
Protection civile	500 €		500 €	Pour : 21 contre :0 abstentions : 0	
RASED Ecole Aurillac	320 €		320 €	Pour : 21 contre :0 abstentions : 0	
Tennis club Vilette-Arcis	1.000 €		1 000 €	Pour : 21 contre :0 abstentions : 0	
Vélo club d'Arcis	200 €		200 €	Pour : 21 contre :0 abstentions : 0	
Wado Karaté champenois	450 €		450 €	Pour : 21 contre :0 abstentions : 0	
	<b>48 949 €</b>		<b>48 949 €</b>		

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 50**